



CONVENTION RELATIVE À LA PORTABILITÉ DES ÉQUIPEMENTS CONTRIBUANT À L'ADAPTATION DU POSTE DU TRAVAIL D'UN AGENT TITULAIRE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L131-7 à L131-11,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, notamment son article 1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2024,

Entre les soussignés :

La ville de Lanester représentée par Monsieur Gilles CARRERIC, Maire au nom et pour le compte de la collectivité.

Ci-après dénommée la collectivité d'origine, d'une part

Et

La ville d'Hennebont représentée par Mme Michèle DOLLÉ, Maire au nom et pour le compte de la collectivité.

Ci-après dénommée la collectivité d'accueil, d'autre part

Les collectivités d'origine et d'accueil sont ci-après collectivement dénommées les parties.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que dans le cas d'une mobilité interne ou externe, les agents en situation de handicap peuvent, au titre du droit à la portabilité des équipements consacré par le décret du 4 mai 2020 conserver les équipements contribuant à l'adaptation de leur poste de travail qui ont été mis à leur disposition par leur collectivité d'origine ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de son poste de travail et à la suite de la préconisation médicale du médecin du travail de la collectivité d'origine, la collectivité d'origine a mis à disposition d'un agent titulaire des équipements pour adapter son poste de travail ;

Considérant que la portabilité de ces équipements a pour la collectivité d'accueil un coût inférieur à celui qui résulterait de l'adaptation du nouveau poste de travail d'un agent titulaire ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser la portabilité des équipements dotés pour compenser le handicap d'un agent. Cela concerne tout particulièrement les équipements qui ont fait l'objet d'un cofinancement par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) suite à la prescription du médecin du travail.

Article 2 : Matériel concerné

Les équipements cédés sont composés de l'ensemble des biens décrits ci-dessous et ont fait l'objet d'un inventaire contradictoire entre les parties.

Compte tenu de la date d'achat des équipements cédés, un taux de vétusté est appliqué égal à 10% par an limité à 5 ans. Au-delà, la portabilité est réalisée à titre gratuit.

Un équipement est transféré à titre gratuit si sa valeur est inférieure à 150 euros.

Le taux de vétusté et la gratuité ne sont pas appliqués au coût de l'éco-contribution ainsi qu'à ceux de montage et de formation.

Type de matériel	Qté	Prix d'achat	Prise en charge FIPHFP	Reste à charge pour la collectivité	Date d'achat	Taux de vétusté éventuel	Valeur du bien à la date de la cession
Station assis-debout Riser 2	1	342.00 €	273.60 €	68.40€	Juin 2024	0	68.40
Siège ergonomique Adapt 660	1	1 876.44 €	1 501.15 €	375.29 €	Juin 2024	0	375.29
Eco-contribution (siège Adapt)	1	2.44 €	1.95 €	0.49 €	Juin 2024	Sans objet	0.49
Montage – Formation	1	108.30 €	86.64 €	21.66 €	Juin 2024	Sans objet	21.66
Repose pieds à gaz COMFORT	1	216.60 €	173.28 €	43.32 €	Juin 2024	0	43.32
Clavier	1	118.80	0	118.80	Nov 2020	40%	71.28
Roller mousse	1	358.80	0	358.80	Nov 2020	40%	215.28
TOTAL	7	2 545.78 €	2 036.62 €	986.76			795.72

La collectivité d'accueil s'engage à prendre ces équipements en l'état dans lequel ils se trouvent au moment de la signature de la présente convention et s'engage expressément à n'exercer aucun recours en garantie contre la collectivité d'origine, notamment en cas de dysfonctionnement et, plus généralement, de tout vice, apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure que pourraient comporter les matériels alloués.

Article 3 : Dispositions financières

L'administration d'origine procède à la cession du matériel au bénéfice de l'administration d'accueil de l'agent. En aucun cas, le coût des équipements, neufs ou d'occasion, ne sera répercuté à l'administration d'origine.

Le coût de la portabilité est entièrement à la charge de l'administration d'accueil. Il est de 795.72 euros.

Ce montant est inférieur au coût d'une adaptation du nouveau poste de travail de l'agent.

Il correspond à la valeur du matériel doté sur le poste d'origine, pour lequel la collectivité d'origine a touché une aide financière de la part du FIPHFP, à laquelle a été éventuellement rajouté le vétusté tel que défini à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 : Transport, réception et installation

Les opérations de démontage, de transport et de mise en place des matériels sur le nouveau poste sont assurées par la collectivité d'accueil.

La collectivité d'accueil renvoie à la collectivité d'origine le « Bon de réception de matériel », dûment complété et signé attestant de la réception du ou des dits matériels. Il est adressé au référent handicap, qui en informe les directions concernées.

Article 5 : Maintenance et réparation

À compter du transfert de propriété en date du 07.10.2024, la collectivité d'accueil est chargée de la maintenance et de l'entretien du matériel, le cas échéant.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention a une durée limitée à la réalisation de l'opération de démontage, de transport et d'installation du matériel faisant l'objet de la portabilité.

La convention prend fin également :

- Si la mobilité dans la collectivité d'accueil est annulée par l'une ou l'autre des parties.
- En cas d'annulation par conséquence d'une décision juridictionnelle.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher préalablement à toute action en justice, une solution amiable au différend qui les oppose.

En cas de contentieux, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Fait en deux exemplaires,

À LANESTER, le P/LE MAIRE, Philippe JESTIN Adjoint chargé des relations humaines et du développement des services publics	À HENNEBONT, le Mme la Maire, Michèle DOLLÉ
---	---